

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD27

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« " Un groupe d'élus se constitue par la remise au président du conseil régional d'une déclaration politique mentionnant le nom de son président et signée des élus qui en sont membres. Un groupe d'élus compte au moins deux conseillers régionaux. Il peut se déclarer d'opposition. "

« 2° En conséquence, à l'alinéa 6, les mots : "L'élus responsable" sont remplacés par les mots : "Le président" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit applicable prévoit, aux termes des articles L. 4132-21 à L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de déclaration et de fonctionnement des groupes d'élus composant les conseils régionaux. Il est proposé de clarifier le droit existant en précisant les conditions dans lesquelles un groupe d'élus se déclare comme appartenant à l'opposition.